

Cour de cassation

15 décembre 1999

n° 99-84.099

Publication : Bulletin criminel 1999 N° 308 p. 954

Citations Dalloz

Codes :

- Code de procédure pénale, Art. 357

Sommaire :

1° Il résulte des articles 353 et 357 du Code de procédure pénale que les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi. Encourt la cassation l'arrêt qui contient de telles énonciations(1).

2° La cassation ayant été prononcée dans le seul intérêt de la loi, sur le pourvoi du procureur général près la Cour de Cassation, les parties ne peuvent s'en prévaloir, ni s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

Texte intégral :

Cassation dans l'intérêt de la loi sans renvoi 15 décembre 1999 N° 99-84.099 Bulletin criminel 1999 N° 308 p. 954

République française

Au nom du peuple français

CASSATION dans l'intérêt de la loi sans renvoi sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, par le procureur général près la Cour de Cassation, contre l'arrêt de la cour d'assises du Val-de-Marne, en date du 5 mai 1999, qui a condamné Hamadi X... Y..., pour violences mortelles aggravées, à 6 ans d'emprisonnement.

LA COUR,

Vu la requête du procureur général près la Cour de Cassation en date du 8 juin 1999 ;

Vu l'article 621 du Code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 353 et 355 à 365 du Code de procédure pénale :

Vu les articles 353 et 357 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi ;

Attendu qu'après avoir constaté qu'il résultait de la déclaration de la Cour et du jury qu'X... Y... Hamadi était coupable d'avoir, à Créteil, le 9 novembre 1996, volontairement exercé des violences avec arme ayant entraîné la mort de Pierre Z... sans intention de la donner, l'arrêt attaqué formule des énonciations qui relatent les circonstances dans lesquelles l'auteur du crime a porté un coup de couteau à la victime et qui évoquent des éléments de sa personnalité ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui contreviennent au principe ci-dessus rappelé, la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, dans les conditions fixées par l'article 621 du Code de procédure pénale, les parties ne pouvant s'en prévaloir, ni s'opposer à l'exécution de la décision annulée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans le seul intérêt de la loi, l'arrêt susvisé de la cour d'assises du Val-de-Marne, en date du 5 mai 1999 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Textes cités :

1° :

2° :

Code de procédure pénal 621

Code de procédure pénale 353, 357

Demandeur : Procureur général près la **Cour de Cassation**

Composition de la juridiction : Président : M. Gomez, Rapporteur : M. Farge., Avocat général : M. de Gouttes.

Décision attaquée : Cour d'assises du Val-de-Marne 5 mai 1999 (Cassation dans l'intérêt de la loi sans renvoi)